

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311714



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722937733

Dénomination

(en entier): EN'VIE SPORTS

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Juseret 30 1

6642 Vaux-sur-Sûre (Juseret)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Pour chaque fondateur personne physique :

Bairin Pascal, Rue du Menubois-JUS 30/1 6640 Vaux-sur-Sûre

Bairin Charline, Rue du Menubois-JUS 30/1 6640 Vaux-sur-Sûre

Lecluse Maxime, Avenue du Jolibois 303 4101 Jemeppe-sur-Meuse

ont convenu de constituer une A.S.B.L. association sans but lucratif conformément a la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, objet, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « EN'VIE SPORTS».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Rue du Menubois-JUS 30/1 6640 Vaux-sur-Sûre dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément a la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. Objet

L'association a pour objet :

Promouvoir l'activité physique et sportive.

Créer, organiser et gérer des stages, voyages et cours sportifs en Belgique et à l'étranger.

Développer des activités pour tous :

Psychomotricité

Gymnastique douce pour personnes âgées.

Handisport

Organiser des activités annexes à la pratique sportive dans le but de récolter des fonds pour permettre le développement de l'ASBL.

Faire de l'évènementiel en lien avec le sport en général.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, a son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer a tout service ou toute institution visant a atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixe.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimite mais ne peut être inférieur a 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant a la majorité absolue / a la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, a la majorite des 2/3 des voix presentes ou representees. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'a decision de l'assemblee generale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts

La qualite de membre se perd automatiquement par le deces ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullite ou la faillite.

Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent reclamer ou requerir, ni releve, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versees.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément a la loi.

Le conseil d'administration tient, au siege de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences legales en la matiere, c'est-a-dire en reprenant les noms, prenoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siege social. Tout membre peut consulter, au siege social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procesverbaux et decisions de l'assemblee generale, du conseil d'administration, de meme que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande ecrite et motivee adressee au conseil d'administration. Le membre est tenu de preciser les documents auxquels il souhaite avoir acces. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixee dans un delai d'un mois a partir de la reception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre IV - Assemblee generale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est competente pour :

la modification des statuts;

la nomination et la revocation des administrateurs;

la nomination et la revocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur remuneration dans les cas ou une remuneration est attribuee;

la decharge annuelle a octrover aux administrateurs et aux commissaires;

l'approbation annuelle des budgets et des comptes;

la dissolution de l'association, et la nomination ou revocation du liquidateur;

l'admission et l'exclusion d'un membre

la transformation de l'association en societe a finalite sociale;

toute competence qui lui est reservee par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués a l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois de la date de cloture de l'exercice social ecoule.

L'assemblee generale est convoquee par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit preciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration a tout moment, a la demande de celui-ci ou a la demande ecrite d'un cinquieme des membres effectifs.

De meme, toute proposition signee par un vingtieme des membres doit etre portee a l'ordre du jour de l'assemblee generale suivante.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement des que 2/3 de ses membres est present ou represente sauf dans le

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

cas ou les presents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de presences different. Tout membre effectif peut se faire representer par un autre membre effectif a qui il donne procuration ecrite. Un membre ne peut detenir plus de 1 procuration.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote egal a l'assemblee generale.

Les decisions sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representees, sauf dans le cas ou il en est decide autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les presents statuts.

En cas de partage des voix, celle du president est preponderante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorites.

L'assemblee ne peut deliberer valablement que sur les points inscrits a l'ordre du jour. Un point non inscrit a l'ordre du jour peut etre debattu si 2/3 des membres effectifs sont presents ou representes et si la moitie des membres effectifs accepte d'inscrire ce point a l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement deliberer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformement a la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblee generale est redige par un des administrateurs designe comme tel au debut de l'assemblee generale. Il mentionne les personnes presentes ou representees. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points a l'ordre du jour et le resultat des votes. Le cas echeant, il reprend les reserves qui ont ete exprimees lors des debats.

Tout tiers justifiant d'un interet legitime peut demander de consulter le proces-verbal de l'assemblee generale signe.

Toute modification des statuts, toute decision relative a la dissolution, de meme que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit etre sans delais deposee au greffe du tribunal de commerce et publiee aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration compose de 3 membres au moins.

Le candidat administrateur, choisis parmi les membres est elu par assemblee generale a la majorite absolue des voix des membres presents ou representes.

La duree du mandat est illimitee

Les administrateurs sortants sont reeligibles

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visa-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut demissionner doit signifier sa decision par ecrit par simple lettre au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur peut etre en tout temps revoque par l'assemblee generale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut etre nomme a titre provisoire par l'assemblee generale. Il acheve dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se reunit des que les besoins s'en font sentir. Il est convoque a la demande du president ou de deux administrateurs au moins. Il est preside par le president.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement des que 2/3 de ses membres sont presents ou representés. Les decisions du conseil d'administration sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representees. En cas de partage des voix, la voix du president est determinante .Un administrateur peut se faire representer par un autre administrateur au moyen d'une procuration ecrite signee.

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus entendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressement reservees par la loi ou les statuts a l'assemblee generale seront exercees par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette enumeration soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gerer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquerir, echanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothequer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer a tous droits, representer l'association en justice, tant en defendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association. Les administrateurs agissent en college, sauf en cas de delegation speciale.

Le conseil d'administration peut deleguer certains pouvoirs de decision, sous sa responsabilite, a une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas echeant le pouvoir de representation. Il precise l'etendue des pouvoirs conferes et la duree durant laquelle ces pouvoirs peuvent etre exerces par la/les personne(s) designee(s). Tout pouvoir délègue par le conseil d'administration a un administrateur cesse des la demission ou la revocation dudit administrateur.

Titre VI - Dispositions diverses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Art. 23. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut etre presente par le conseil d'administration a l'assemblee generale. Des modifications a ce reglement pourront etre apportees par une assemblee generale statuant a la majorité simple des membres effectifs presents ou representes.

Art. 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice debute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 25. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilite conforme a la legislation en vigueur a l'egard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art. 26. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes pour une durée de 1 an et rééligible afin de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblee generale peut designer un vérificateur aux comptes selon les modalites prévues a l'alinéa précédent.

Art. 27. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblee generale désigne un liquidateur. Elle determine ses pouvoirs et indique l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement etre faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute decision relative a la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), a la cloture de la dissolution, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net est deposee et publiee conformement a la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 28. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est règle par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 29. Dispositions finales

L'assemblée générale de ce jour a designe comme administrateurs :

Lecluse Maxime, Avenue du Jolibois 303 4101 Jemeppe sur Meuse, Liège 14/07/1993 Bairin Charline, Rue du Menubois-JUS 30/1 6640 Vaux-sur-Sûre, Aye 25/04/1997 Secrétaire : Trésorier: Bairin Pascal (Rue du Menubois-JUS 30/1 6640 Vaux-sur-Sûre, Chênée 14/09/1972

qui acceptent ce mandat.